

REGISTRE DES COMMUNICATIONS ET D'UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Suite aux dispositions de l'article 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec rend publiques certaines informations concernant la communication de renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée.

1. Communication d'un renseignement personnel (67.3, 3 ^e alinéa)				
#	Nature ou type de renseignement communiqué	Personne ou organisme receveur	Finalité de la communication	Raison justifiant la communication
1.	Nom, prénom, numéro d'assurance sociale, date de naissance, statut au sein de l'Institut (classement, salaire, rattachement à une unité syndicale, etc.), les données relatives aux retenues de l'impôt et autres déductions (régime de retraite, Régie des rentes du Québec, assurance-emploi), les données identifiant le compte bancaire de l'employé et les données concernant l'accès à l'égalité (communauté culturelles, minorité visible, etc.)	Centre de services partagés du Québec (CSPQ), chargé du système automatisé de gestion de l'information sur le personnel (SAGIP)	Gestion des ressources humaines dont la paie, les déductions fiscales, la progression salariale, etc.	Art. 67 et 67.1 de la Loi sur l'accès
2.	Nom, prénom, numéro d'assurance sociale, date de naissance, adresse personnelle, taux de traitement, spécimen de chèque, adhésion assurance, autorisation absence et dossier personnel	Centre des services partagés du Québec (CSPQ)	Traitement de la paie du personnel et conseil à la retraite	Art. 67.2 Loi sur l'accès
3.	Nom, prénom, numéro d'assurance sociale, motif d'absence, la durée d'absence, etc.	CSPQ chargé du système automatisé de gestion de l'information sur le personnel (SAGIP),	Gestion de l'assiduité du personnel	Art. 67 et 67.1 de la Loi sur l'accès
4.	Nom, prénom, adresse, numéro d'assurance sociale, numéro d'assurance maladie, situation familiale, salaire brut gagné au cours des 12 derniers mois et, suivant le cas, rapports médicaux et expertises médicales, dossier personnel	Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST) et/ou Commission des lésions professionnelles	Traitement des réclamations du personnel	Art. 67 de la Loi sur l'accès
5.	Nom, prénom, diagnostic, rapport médical d'invalidité, etc.	Secrétariat du Conseil du trésor – Service des assurances à la Direction des relations professionnelles	Donner à l'Institut des conseils en matière médicale et légale, lorsque requis	Art. 67.1 de la Loi sur l'accès
6.	Nom, prénom, certificat médical, rapports d'examen médical, numéro d'assurance sociale, date de naissance et historique d'emploi	Secrétariat du Conseil du trésor et assureurs privés : Desjardins sécurité financière, SSQ groupe financier et la Capitale gestion du patrimoine	Traitement des dossiers d'invalidité, tant au niveau médical que financier	Art. 67.1 de la Loi sur l'accès
7.	Nom, prénom, historique d'emploi, salaire gagné, numéro d'assurance sociale, adresse et numéro de téléphone	Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA)	Validation des informations contenues dans la demande de rentes et validation des périodes faisant l'objet de la demande de rachat de service	Art. 67 et 67.1 de la Loi sur l'accès

REGISTRE DES COMMUNICATIONS ET D'UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

#	Nature ou type de renseignement communiqué	Personne ou organisme receveur	Finalité de la communication	Raison justifiant la communication
8.	Motif du grief, de la plainte ou de l'appel, nom, prénom, date de naissance, numéro d'assurance sociale, corps d'emploi, nom de l'employeur et son adresse; plus tard si cela est nécessaire, transmettre les positions formelles ou l'ensemble du dossier si le grief doit être entendu devant un arbitre ou un tribunal administratif	Syndicat de la fonction publique du Québec, Syndicat des professionnelles et professionnels du Gouvernement du Québec, Syndicat des professeurs de l'État du Québec, Secrétariat du Conseil du trésor, Commission des normes du travail, Commission des relations du travail, arbitre de griefs et Commission de la fonction publique	Traitement et suivi des recours en vue d'un règlement	Art. 67 et 67.1 de la Loi sur l'accès
9.	Dossier personnel de l'employé	Ministère ou organisme dont le personnel est nommé ou rémunéré selon la Loi sur la fonction publique	Mutation	Art. 67 de la Loi sur l'accès
10.	Nom, prénom, adresse, numéro d'assurance sociale, données sur la rémunération et l'emploi, le motif justifiant l'arrêt de travail (démission, congédiement, manque de travail, fin d'emploi pour le personnel occasionnel, maternité, adoption, etc.)	Ressources humaines et développement des compétences Canada Communication à l'extérieur du Québec, à Bathurst, Nouveau-Brunswick	Assurance-emploi	Art. 67 de la Loi sur l'accès
11.	Nom, prénom, adresse, code permanent des élèves et étudiants, montant payé en frais de scolarité et nombre de mois aux études à temps plein ou à temps partiel	Agence du revenu du Canada et Revenu Québec	Déclaration de revenus	Art. 67 de la Loi sur l'accès
12.	Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du lieu de résidence de chaque élève et étudiant de l'Institut ainsi que le titre du programme d'études dans lequel il est inscrit et, avec son autorisation, son numéro d'identification	Association générale des étudiants et des étudiantes de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	Établir le registre des membres de l'Association	Art. 67 de la Loi sur l'accès
13.	Code permanent, nom de famille et prénom de l'étudiant ou de l'élève, éléments de la sanction recommandée : numéro d'admission, obtention, programme et sanction	Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	Sanction des études	Art. 67 de la Loi sur l'accès
14.	Nom, prénom, numéro d'assurance sociale, montant global de revenus des fournisseurs	Agence du revenu du Canada et Revenu Québec	Déclaration de revenus	Art. 67 de la Loi sur l'accès

2. Entente de collecte de renseignements personnels (67.3, 4^e alinéa)

Aucune entente n'a été conclue

3. Renseignement personnel utilisé à une autre fin que celle pour laquelle il a été recueilli (67.3, 5^e alinéa)

Aucun renseignement personnel n'est utilisé à une autre fin